

Liste des pièces à fournir pour les postes de professeurs des universités

[Cf. Réglementation en vigueur - Décret 84-431 du 6 juin 1984 modifié](#)

[Cf. Arrêté du 13 février 2015 relatif aux modalités générales des opérations de mutation, de détachement et de recrutement par concours des professeurs des universités](#)

[Cf. Arrêté du 10 février 2011 relatif à la grille d'équivalence des titres, travaux et fonctions des enseignants-chercheurs mentionnée aux articles 22 et 43 du décret n°84-431 du 6 juin 1984](#)

Les documents administratifs en langue étrangère doivent être traduits en français.

Pour tous les candidats :

Vous devez déposer les documents suivants :

- Un exemplaire scanné de :
 - la déclaration de candidature imprimée depuis GALAXIE, datée, avec la signature du candidat ;
 - une copie d'une pièce d'identité avec photographie ;
- Un exemplaire en format PDF de :
 - un curriculum vitae donnant une présentation analytique de leurs travaux, ouvrages, articles et réalisations en précisant ceux qui sont joints ;
 - un exemplaire d'au moins un des travaux, ouvrages, articles et réalisations mentionnés dans le curriculum vitae.

Pour les candidats au recrutement :

Vous devez déposer **également** les documents suivants :

- Un exemplaire scanné de :
 - une pièce attestant de la possession de l'un des titres mentionnés au 1° de l'article 46 du décret du 6 juin 1984 susmentionné ;
 - une copie du rapport de soutenance du diplôme produit.

Pour les candidats à la mutation :

Vous devez déposer **également** les documents suivants :

- Un exemplaire scanné de :
 - une attestation délivrée par le chef d'établissement dont relève le candidat, permettant d'établir sa qualité de professeur des universités et l'exercice de fonctions en position d'activité depuis trois ans au moins à la date de clôture du dépôt des candidatures ;
 - dans le cas contraire, le candidat doit fournir un document attestant l'accord du chef d'établissement d'affectation donné après avis favorable du Conseil académique ou de l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L.712-6-1 en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et assimilés.
 - une copie du rapport de soutenance du diplôme détenu.

Les professeurs des universités séparés pour des raisons professionnelles de leur conjoint doivent fournir :

- s'ils sont mariés, une copie du livret de famille ;
- s'ils sont pacsés, une attestation du tribunal d'instance établissant l'engagement dans les liens d'un PACS, accompagné, le cas échéant, de l'acte de naissance du ou des enfants ou du certificat de grossesse ;
- s'ils sont concubins, une photocopie de l'acte de naissance du ou des enfants ou des pages du livret de famille de parents naturels permettant d'établir la filiation, ou du certificat de grossesse et de l'acte de reconnaissance anticipée de l'enfant par les deux parents ;
- une attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint, du pacsé ou du concubin; pour les professions libérales, attestation d'inscription auprès de l'URSSAF ou justification d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

La notion de rapprochement de conjoint implique que celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions de l'enseignant-chercheur, et s'apprécie au regard de critères **cumulatifs**, à savoir :

- Les intéressés sont mariés ou liés par un pacte civil de solidarité (PACS) à la date de la demande de rapprochement de conjoints ou, dans la négative, ont un enfant qu'ils ont tous deux reconnu, ou ont tous deux reconnu par anticipation un enfant à naître à cette même date ; les personnes liées par un PACS doivent en outre produire la preuve qu'elles se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts ;
- La distance lieu de travail du conjoint – lieu de travail de l'enseignant-chercheur est supérieure ou égale à 250 kilomètres (trajet aller) ; pour le conjoint qui n'exerce pas d'activité professionnelle, le rapprochement portera sur sa résidence privée, sous réserve qu'elle soit compatible avec son précédent lieu de travail et qu'il soit inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi ; pour l'enseignant-chercheur, le lieu de travail est le lieu où il effectue son service d'enseignement.

Le candidat à un poste d'enseignant-chercheur bénéficiera des dispositions de l'article 9-3 au titre du rapprochement de conjoint si et seulement si le poste de fonctionnaire qu'il souhaite quitter répond au critère de distance ci-dessus et si le poste qu'il vise lui permet de se rapprocher du lieu de travail ou, le cas échéant, de la résidence du conjoint demandeur d'emploi, au point que ce critère n'est plus vérifié.

Les professeurs des universités en situation de handicap souhaitant bénéficier des dispositions de l'article 9-3 du décret du 6 juin 1984 susvisé doivent fournir le document justifiant de leur appartenance à l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail, documents en cours de validité au moment de la demande et de la date d'effet de la mutation.

Pour les candidats au détachement :

Vous devez déposer **également** les documents suivants :

- Un exemplaire scanné de :
 - une attestation délivrée par l'administration, l'organisme ou l'établissement public dont relève le candidat, permettant d'établir son appartenance à l'une des catégories visées à l'article 58-1 du décret du 6 juin 1984 et sa qualité de titulaire dans son corps ou cadre d'emplois d'origine depuis trois ans au moins à la date de clôture du dépôt des inscriptions ;
 - une copie du rapport de soutenance du diplôme détenu.

Les candidats séparés pour des raisons professionnelles de leur conjoint doivent fournir :

- s'ils sont mariés, une copie du livret de famille ;
- s'ils sont pacsés, une attestation du tribunal d'instance établissant l'engagement dans les liens d'un PACS, accompagné, le cas échéant, de l'acte de naissance du ou des enfants ou du certificat de grossesse ;
- s'ils sont concubins, une photocopie de l'acte de naissance du ou des enfants ou des pages du livret de famille de parents naturels permettant d'établir la filiation, ou du certificat de grossesse et de l'acte de reconnaissance anticipée de l'enfant par les deux parents ;
- une attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint, du pacsé ou du concubin; pour les professions libérales, attestation d'inscription auprès de l'URSSAF ou justification d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Les fonctionnaires en situation de handicap souhaitant bénéficier des dispositions de l'article 9-3 du décret du 6 juin 1984 susvisé doivent fournir le document justifiant de leur appartenance à l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail, documents en cours de validité au moment de la demande et de la date d'effet du détachement.

Pour les candidats au recrutement étranger :

Le candidat doit exercer au moment du dépôt de sa candidature des fonctions d'enseignant-chercheur d'un niveau équivalent à celui de l'emploi postulé.

Vous devez déposer **également** les documents suivants :

- Un exemplaire scanné de :
 - une pièce attestant de la possession de l'un des titres mentionnés au 1° de l'article 46 du décret du 6 juin 1984 susmentionné ;
 - une copie du rapport de soutenance du diplôme produit ;
 - une attestation de service établie par son employeur actuel..

Pour les candidats au titre de l'article 46.3° du décret n°84-431 du 6 juin 1984 :

Vous devez déposer **également** les documents suivants :

- Un exemplaire scanné de :
 - une pièce attestant de la possession de l'un des titres mentionnés au 3° de l'article 46 du décret du 6 juin 1984 ;
 - une pièce comportant le titre de la thèse, ainsi que le nom du directeur de thèse ;
 - un CV détaillé ;
 - une copie du rapport de soutenance du diplôme détenu.
 - une attestation délivrée par le chef d'établissement ou l'administration dont relève le candidat permettant d'établir son appartenance au corps des maîtres de conférences régi par le décret du 6 juin 1984 susvisé et la durée de service effectué conformément au 3° de l'article 46 du décret du 6 juin 1984.